



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5276 relative au projet de ré-ensablement de la plage de Perroche à Dolus-d'Oleron (17), demande reçue complète le 18 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui concerne un transfert de sable depuis le chenal de Boyardville jusqu'à la plage de Perroche, ce rechargement de la plage ayant pour but d'atténuer les phénomènes d'érosion rencontrés dans le secteur de la Perroche ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 13 et 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

13) : « Tous travaux de rechargement de plage » ;

25) : « Extraction de minéraux par dragage en milieu marin dont le volume est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ »

Considérant la localisation du projet :

Les travaux projetés se situent au niveau de la plage de Perroche, sur le Domaine Public Maritime et au sein d'un site classé concernant le ré-ensablement et au niveau du chenal de Boyardville concernant les travaux de dragage et à proximité des zones Natura 2000 référencées suivantes :

- ZPS FR5412026 «Pertuis Charentais »,
- ZPS FR5410028 «Marais de Brouage »,
- ZSC FR5400431 «Pertuis Charentais »,
- ZSC FR5400469 «Marais de Brouage »,

Considérant la ponctualité de l'opération et le volume de 7 000 m³ de sable concerné ;

Considérant que les sédiments extraits feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant réalisation des travaux de rechargement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime et de sa déclaration au titre de la Loi sur l'eau de justifier de l'absence de risque d'impact notable, par une évaluation d'incidence adaptée comme annoncé dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, ainsi qu'annoncé dans la demande, par des mesures préventives adaptées ;

Considérant que les impacts sur l'environnement seront donc vraisemblablement faibles et temporaires (limités à la phase travaux), ces incidences seront maîtrisées, notamment par une mesure d'adaptation du calendrier aux enjeux avifaunistiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de ré-ensablement de la plage de Perroche à Dolus d'Oleron (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).